



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 -

portant interdiction des activités de loisirs et de navigation sur
tout ou partie du cours d'eau le Verdon
dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;
- Vu** l'épisode pluvieux et orageux en date du 31 juillet 2021 ayant provoqué un éboulement sur la RD 952 au PR 11+108 à proximité du cours d'eau le Verdon ;
- Considérant qu'à la suite de l'éboulement survenu le 31 juillet 2021, plusieurs blocs de rochers sont en suspension et sont susceptibles de tomber sur la RD952, dans et aux abords du cours d'eau le Verdon ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire cesser en urgence les risques et d'ainsi assurer la sécurité des usagers et du public aux abords de la route départementale 952, du cours d'eau « le Verdon » et dans le cours d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un diagnostic de la situation afin d'envisager des purges de ces blocs rocheux en suspension et de veiller à la sécurité des usagers pendant les travaux justifiant des restrictions d'accès à la zone concernée et des restrictions à la navigation ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, sont interdites sur l'ensemble de la section du cours d'eau « le Verdon » comprise entre la confluence avec le ravin de l'Ubac et l'amont du Pont de soleils sur les communes de Castellane et Rougon dans le département des Alpes de Haute-Provence au droit du PR11+108 sur la RD952 et aux abords de cette section.

Article 2 :

Cette interdiction est valable du 1^{er} août 2021 à 8 h jusqu'au 3 août 2021 inclus.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni(e) de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 4 :

La présente décision sera transmise aux maires des communes de Castellane et Rougon pour y être affichée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de quinze jours.

Article 5 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La sous-préfète de Castellane, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'OFB, toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de Castellane et Rougon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation

La Sous-préfète

Natalie WILLIAM